

compromis et continuent de compromettre la capacité des opérations de maintien de la paix de s'acquitter efficacement de leur mandat;

b) Qu'elle compte qu'à l'avenir il ne lui sera plus demandé de prendre des décisions rétroactivement au sujet du budget des opérations de maintien de la paix;

10. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola, un crédit d'un montant brut de 5,5 millions de dollars (soit un montant net de 5 253 900 dollars), correspondant aux dépenses autorisées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif et réparties conformément à l'alinéa e de sa décision 47/450 C, aux fins des opérations de la Mission de vérification pour la période allant du 16 septembre au 15 décembre 1993;

11. *Décide également* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant brut de 6 296 100 dollars (soit un montant net de 5 990 900 dollars), correspondant aux dépenses autorisées et réparties conformément aux alinéas a et b de sa décision 48/465, aux fins des opérations de la Mission de vérification pour la période allant du 16 décembre 1993 au 16 mars 1994;

12. *Décide en outre* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant brut de 5 246 750 dollars (soit un montant net de 4 992 375 dollars), aux fins des opérations de la Mission de vérification pour la période allant du 17 mars au 31 mai 1994;

13. *Décide*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres un montant brut de 5 246 750 dollars (soit un montant net de 4 992 375 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission de vérification pour la période allant du 17 mars au 31 mai 1994, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992 et par sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994, tel qu'il a été établi par ses résolutions 46/221 A du 20 décembre 1991 et 48/223 A du 23 décembre 1993 et par sa décision 47/456 du 23 décembre 1992;

14. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 13 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes supplémentaires provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission de vérification pour la période allant du 17 mars au 31 mai 1994, soit 254 375 dollars;

15. *Décide en outre* qu'il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 13 ci-dessus, un montant brut de 182 700 dollars (soit un montant net de 106 800 dollars) représentant le solde du montant autorisé par l'Assemblée générale dans sa décision 48/465 pour la période terminée le 31 mars 1994;

16. *Autorise* le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Mission de vérification jusqu'à concurrence d'un montant mensuel brut de 2 098 700 dollars (soit un montant net de 1 997 000 dollars) pour une période de quatre mois commençant le 1er juin 1994, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission au-delà du 31 mai 1994, un montant brut de 8 394 800 dollars (soit un montant net de 7 988 000 dollars) devant être réparti entre les États Membres conformément à l'arrangement prévu dans la présente résolution;

17. *Décide* qu'il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 16 ci-dessus, leurs parts respectives du montant de 1 082 500 dollars représentant les intérêts et recettes accessoires afférents à la période terminée le 15 septembre 1993;

18. *Demande* que soient apportées pour la Mission des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, conformément à la procédure définie dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

19. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II".

92e séance plénière
5 avril 1994

48/242. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït³⁴ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁵,

Ayant à l'esprit les résolutions 687 (1991) et 689 (1991) du Conseil de sécurité, en date des 3 et 9 avril 1991, par lesquelles le Conseil a décidé de créer la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït et d'examiner tous les six mois la question de savoir s'il faut maintenir la Mission ou mettre fin à son mandat,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission d'observation, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant également sa résolution 45/260 du 3 mai 1991 relative au financement de la Mission d'observation et ses résolutions postérieures à ce sujet, dont la plus récente est la résolution 47/208 B du 14 septembre 1993, ainsi que sa décision 48/466 A du 23 décembre 1993,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission d'observation sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

³⁴ A/48/844 et Corr. I

³⁵ A/48/897.

Notant avec satisfaction les contributions volontaires substantielles apportées à la Mission d'observation par le Gouvernement koweïtien, ainsi que les contributions d'autres gouvernements,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït au 24 mars 1994, et notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 23 719 106 dollars des États-Unis;

2. *Se déclare préoccupée* par la détérioration de la situation financière des opérations de maintien de la paix résultant du retard dans le versement des contributions par les États Membres, notamment par ceux qui sont redevables d'arriérés;

3. *Se déclare profondément préoccupée* par les incidences préjudiciables qu'a la détérioration de la situation financière sur l'état des remboursements aux gouvernements qui fournissent des contingents, ce qui alourdit la charge qu'ils supportent, compromettant ainsi la relève des contingents destinés à la Mission d'observation et, partant, l'exécution effective de son mandat;

4. *Accueille avec satisfaction* la décision du Gouvernement koweïtien de couvrir les deux tiers des dépenses relatives à la Mission d'observation, à compter du 1er novembre 1993;

5. *Réaffirme* sa résolution 48/227 du 23 décembre 1993 et souligne qu'il faut que le Secrétariat présente les documents budgétaires en temps voulu pour qu'elle puisse les examiner de manière appropriée et approfondie et approuver les budgets avant qu'ils ne soient exécutés;

6. *Note avec satisfaction* une amélioration dans l'application par le Secrétariat de certaines de ses résolutions concernant la présentation des documents budgétaires relatifs aux opérations de maintien de la paix;

7. *Réaffirme* l'importance du rôle joué par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, en tant qu'organe consultatif de l'Assemblée générale, dans le processus budgétaire;

8. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif dans son rapport, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

9. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission d'observation soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie et, notamment, d'appliquer intégralement les mesures d'économie, financières et d'efficacité qui devraient être approuvées au cours de la reprise de la quarante-huitième session et au plus tard le 1er mai 1994, et de rendre compte de l'application de ces mesures dans le rapport sur l'exécution du budget correspondant à la période considérée;

10. *Prie instamment* tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission d'observation;

11. *Affirme*:

a) *Que le paiement tardif ou partiel des quotes-parts et le fait que, malheureusement, l'Assemblée générale a été amenée à examiner et à approuver les budgets des opérations de maintien de la paix sans disposer d'une documentation adéquate ont compromis et continuent de compromettre la capacité des opérations de maintien de la paix de s'acquitter efficacement de leur mandat;*

b) *Qu'elle compte qu'à l'avenir il ne lui sera plus demandé de prendre des décisions rétroactivement au sujet du budget des opérations de maintien de la paix;*

12. *Approuve* des dépenses d'un montant brut de 37 millions de dollars (soit un montant net de 35 876 500 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation pour la période allant du 1er novembre 1993 au 30 avril 1994, les deux tiers de ce montant, soit 23 917 700 dollars, devant être financés au moyen de contributions volontaires du Gouvernement koweïtien, dont 16 millions de dollars ont déjà été reçus;

13. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé dans sa résolution 45/260, un crédit d'un montant brut de 13 082 300 dollars (soit un montant net de 11 958 800 dollars), correspondant au tiers des dépenses de fonctionnement de la Mission d'observation pour la période allant du 1er novembre 1993 au 30 avril 1994, compte tenu du montant brut de 8 687 800 dollars (soit un montant net de 8 millions de dollars) correspondant aux dépenses autorisées, conformément à sa décision 48/466 A pour la période allant du 1er novembre 1993 au 28 février 1994;

14. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres le montant brut de 13 082 300 dollars (soit un montant net de 11 958 800 dollars) pour la période allant du 1er novembre 1993 au 30 avril 1994, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992 et par sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994, qu'il a été établi par ses résolutions 46/221 A du 20 décembre 1991 et 48/223 A du 23 décembre 1993 et par sa décision 47/456 du 23 décembre 1992;

15. *Décide en outre* qu'il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 4 394 500 dollars (soit un montant net de 3 958 800 dollars) pour la période allant du 1er novembre 1993 au 30 avril 1994, en sus du montant brut de 8 687 800 dollars (soit un montant net de 8 millions de dollars) qui a déjà été déduit pour la période allant du 1er novembre 1993 au 28 février 1994, conformément à sa décision 48/466 A;

16. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 14 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission d'observation pour la période allant du 1er novembre 1993 au 30 avril 1994, soit 1 123 500 dollars;

17. *Autorise* le Secrétaire général, à titre exceptionnel, à engager des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant mensuel brut de 5,5 millions de dollars (soit un montant net de 5 312 800 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation pour la période allant du 1er mai au 31 octobre 1994, sous réserve de l'examen du mandat de la Mission par le Conseil de sécurité, les deux tiers du montant considéré devant être financés au moyen des contributions volontaires versées par le Gouvernement koweïtien et le tiers devant être réparti entre les États Membres conformément à l'arrangement prévu dans la présente résolution;

18. *Décide*, à titre expérimental, d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant mensuel brut de 5,5 millions de dollars (soit un montant net de 5 312 800 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation pour la période allant du 1er novembre 1994 au 31 mars 1995, sous réserve de l'examen de la question par le Conseil de sécurité et de l'assentiment préalable du

Comité consultatif en ce qui concerne cette période supplémentaire, et étant entendu que, d'ici là, l'Assemblée générale étudiera la question de la mise en place du système d'obligation redditionnelle et de responsabilité des directeurs de programme, conformément à ses résolutions 46/185 B et 46/189 du 20 décembre 1991, 47/212 B du 6 mai 1993, 47/214 du 23 décembre 1992 et 48/218 du 23 décembre 1993, les deux tiers du montant considéré devant être financés au moyen des contributions volontaires versées par le Gouvernement koweïtien et le tiers devant être réparti entre les États Membres conformément à l'arrangement prévu dans la présente résolution;

19. *Prie* le Secrétaire général, au cas où le mandat et les besoins opérationnels de la Mission seraient sensiblement modifiés avant le 31 mars 1995, de lui présenter, par l'intermédiaire du Comité consultatif, toutes propositions administratives et budgétaires qui pourraient s'avérer nécessaires;

20. *Décide* de revoir tous les aspects de l'application du paragraphe 18 ci-dessus à la reprise de sa quarante-neuvième session, eu égard en particulier aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif dans son rapport³⁶ et auxquelles elle a souscrit dans sa résolution 47/218 B du 14 septembre 1993;

21. *Prie* le Secrétaire général de remplacer, dans la mesure du possible, les agents des services généraux et du Service mobile recrutés sur le plan international par du personnel local;

22. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte de façon détaillée, dans son prochain rapport sur l'exécution du budget, des activités de la Mission d'observation concernant l'achat de logements et la construction d'installations;

23. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter le projet de budget de la Mission d'observation pour le prochain exercice, y compris un rapport complet sur l'exécution du budget, le 31 mars 1995 au plus tard;

24. *Demande* que soient apportées pour la Mission des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée par ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

25. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session, au titre de la question intitulée "Financement des activités qui découlent de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité", la question subsidiaire intitulée "Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït".

92e séance plénière
5 avril 1994

48/243. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador³⁷ et le rapport

correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁸,

Ayant à l'esprit la résolution 693 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 20 mai 1991, par laquelle le Conseil a créé la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador, et sa résolution 729 (1992), en date du 14 janvier 1992, par laquelle il a élargi le mandat de la Mission d'observation, ainsi que les résolutions postérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 888 (1993) du 30 novembre 1993,

Rappelant ses résolutions 47/223 du 16 mars 1993 et 47/234 du 14 septembre 1993 et sa décision 48/468 A du 23 décembre 1993 relatives au financement de la Mission d'observation,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission d'observation sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission d'observation, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction qu'un gouvernement a apporté des contributions volontaires à la Mission d'observation,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador au 22 mars 1994, et notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 24 040 049 dollars des États-Unis;

2. *Se déclare préoccupée* par la détérioration de la situation financière des opérations de maintien de la paix résultant du retard dans le versement des contributions par les États Membres, notamment par ceux qui sont redevables d'arriérés;

3. *Réaffirme* sa résolution 48/227 du 23 décembre 1993 et souligne qu'il faut que le Secrétariat présente les documents budgétaires en temps voulu pour qu'elle puisse les examiner de manière appropriée et approfondie et approuver les budgets avant qu'ils ne soient exécutés;

4. *Note avec satisfaction* une amélioration dans l'application par le Secrétariat de certaines de ses résolutions concernant la présentation des documents budgétaires relatifs aux opérations de maintien de la paix;

³⁶ A/47/990.

³⁷ A/48/842 et Corr.1.

³⁸ A/48/898.